
Statut des masseurs Kinésithérapeutes d'équipe nationale

Section 1 - Généralités

Article - 1

On entend par masseurs kinésithérapeutes d'équipe nationale, les kinésithérapeutes désignés et affectés officiellement à une équipe ou ceux, n'ayant pas d'attribution officielle, pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute désigné.

Article - 2

Avant le début de chaque saison, les masseurs kinésithérapeutes d'équipe nationale sont désignés par le Conseil Fédéral sur proposition du médecin fédéral national, après avis du médecin du suivi des équipes nationales et du directeur technique national.

Article - 3

En contrepartie de son activité, le masseur kinésithérapeute reçoit une rémunération brute au tarif fixé par le Conseil Fédéral. La rémunération sera révisable par le Conseil Fédéral.

Section 2 - Droits du masseur kinésithérapeute d'équipe

Article - 4

Au début de chaque saison, la Fédération fera paraître le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Article - 5

La Fédération et l'encadrement technique de chaque équipe devront respecter l'indépendance professionnelle du masseur kinésithérapeute et ne pourront exercer sur lui aucune contrainte.

Section 3 - Devoirs des masseurs kinésithérapeutes

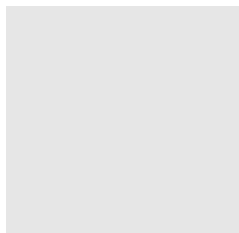
Article - 6

Le masseur kinésithérapeute d'équipe devra, comme dans son exercice habituel, respecter les obligations prévues dans le décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute et, en particulier, celles consistant à intervenir sur prescription du médecin d'équipe.

Article - 7

Cependant, et toujours dans le cadre de son activité, il existe deux exceptions à la règle précédente :

- a) en cas d'urgence et de l'absence de médecin, le masseur kinésithérapeute peut être habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte-rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son arrivée.
- b) en milieu sportif, le masseur kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement des compétitions.



Annexe

Les soussignés :

La Fédération Française de Football représentée par

**Monsieur....., Masseur kinésithérapeute,
Demeurant à**

.....
.....

S'engagent, après avoir pris connaissance du statut des masseurs kinésithérapeutes d'équipe nationale, à le respecter.

Le contrat approuvé ce jour,.....est valable pour la saison.....

**La Fédération Française de
Football**

Le kinésithérapeute :

Le.....